

Décision : MCRC02-00029

Numéro de référence : M01-04785-6

Date de la décision : Le 15 février 2002

Objet: Vérification du comportement

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 6 février 2002

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

6-M-30034C-557-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

9089-8586 QUÉBEC INC.
11217, rue Ste-Catherine
Montréal-Est (Québec) H1B 1S4

Intimée

Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à 9089-8586 Québec inc., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales

et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le dossier de l'intimée indique un dépassement de seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », soit 17 points alors que la limite à ne pas atteindre est de 11. Le volet de l'évaluation au titre du « Comportement global de l'exploitant » démontre un total de 17 points alors que la limite est établie à 16 points.

Les fichiers informatisés de la SAAQ démontrent, qu'au cours de la période du 30 novembre 1999 au 29 novembre 2001, 6 infractions au Code de la sécurité routière ont été émises à ses chauffeurs pour des excès de vitesse et non conformité à la signalisation. Les chauffeurs de l'intimée ont été impliqués dans deux accidents routiers avec dommages matériels.

Une audience a été tenue à Montréal, le 6 février 2002. À cette date, la Commission est présente et représentée alors que l'intimée est absente et non représentée, bien que dûment convoquée. L'audience originalement prévue pour le 23 janvier 2002 a été remise au 6 février 2002, à la demande de l'intimée. Les avis de convocation ont été reçus par l'intimée tels qu'en font foi le récépissé de livraison de Dicom Express numéroté 439 126 531 et l'accusé de réception de Postes Canada LC 033 498 430 signé le 7 janvier 2002.

La preuve

Le procureur de la Commission fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée. Il souligne que le signataire du formulaire de la demande d'inscription au Registre pour l'intimée est M. Richard Lepage, conjoint de l'actionnaire principal de l'intimée, Mme Chantal Lalonde. M. Lepage est lui-même l'actionnaire principal de Transport Richard Lepage inc., dont le dossier a été traité par la Commission en vérification de comportement dans l'affaire M01-03660-2.

M^e Perreault dépose au dossier, sous la cote P-1, une mise à jour du dossier PEVL (propriétaire et exploitant de véhicules lourds) de l'intimée, pour la période du 30 janvier 2000 au 29 janvier 2002. La Commission entend le témoignage de M. Serge Ouellet, technicien en administration à la SAAQ, qui fournit des précisions quant aux infractions notées au dossier PEVL. Deux événements ont été ajoutés au dossier portant à 8 le total des événements qui se détaillent comme suit, pour un total de 22 points:

- 2 panneaux d'arrêt non respectés;
- 2 mouvements en marche arrière, prohibée ou dangereuse;
- 1 signalisation non respectée;
- 3 excès de vitesse.

Les trois excès de vitesse reprochés se détaillent comme suit:

<u>Date</u>	<u>Vitesse permise</u>	<u>Vitesse constatée</u>	<u>Écart</u>
2001.02.20	50 km/h	98 km/h	+ 48
2001.03.17	50 km/h	115 km/h	+ 65
2001.09.02	70 km/h	121 km/h	+ 51

Au cours de cette période de deux ans, aucune limite de seuil n'a été atteinte en regard des normes de charges 0/12 et de l'implication dans des accidents 0/8. Au titre de la sécurité des véhicules, le dossier indique aucune inspection de véhicule et aucun événement à signaler. Enfin, à la zone « comportement global de l'exploitant », 22 points sont inscrits au dossier alors que le seuil est de 16.

La Commission entend Mme Lorraine Brunet, inspecteur au Service de l'inspection et de la vérification de la Commission. Elle dépose, sous la cote P-2, un rapport de visite effectuée le 19 décembre 2001 à l'adresse de l'intimée. Cette adresse est une résidence privée et la présidente de l'intimée a été rencontrée, mais aucune inspection n'a été faite, aucun dossier ni document n'étant disponible à cet endroit. Lors de cette entrevue, Mme Lalonde a précisé que son conjoint, M. Richard Lepage, s'occupe des documents et que ce dernier agit comme chauffeur. Elle a aussi déclaré que les camions de l'entreprise font la livraison pour le compte de Brault et Martineau et qu'ils en portent le logo.

Le procureur de la Commission dépose en liasse sous P-3, divers relevés informatiques datés du 6 février 2002 confirmant l'inscription de l'intimée auprès de l'Inspecteur général des institutions financières et aucune amende impayée selon le relevé du ministère de la Justice. Les fichiers de la SAAQ, indiquent quatre véhicules lourds immatriculés au nom de l'intimée.

L'intimée, n'étant ni présente ni représentée lors de l'audience, a donc décliné l'invitation de présenter ses observations à l'encontre de la décision ci-après rendue.

La décision

La Commission retient de l'analyse du dossier PEVL de l'intimée, la nature des infractions reprochées et leur caractère répétitif. Ces infractions

démontrent une insouciance en regard des principes les plus élémentaires de sécurité routière et de conduite préventive et professionnelle des chauffeurs. La Commission ne peut s'expliquer les motifs qui peuvent amener les chauffeurs à avoir de tels comportements non-sécuritaires. Est-ce que le mode de rémunération des chauffeurs est en cause ici, ou bien s'agit-il de pure insouciance de leur part? Il n'est pas possible de le savoir, l'intimée ne s'étant pas prévalu de l'opportunité de faire des observations.

Peu importe les motifs ou les causes, la Commission considère que l'intimée a la responsabilité de gérer ses chauffeurs ainsi que leur comportement sur la route. Il appartient à ses dirigeants de mettre en place les moyens et procédés de gestion nécessaires pour s'assurer de ce contrôle. Il appartient aussi aux dirigeants de promouvoir une culture d'entreprise qui est fondée sur le respect des lois et des règlements en matière de sécurité routière. Des critères élevés lors de l'embauche, la formation continue du personnel et une gestion adéquate des comportements par un suivi serré des dossiers de conduite des chauffeurs et la mise en place de mesures disciplinaires sont autant de moyens à la disposition des dirigeants de l'entreprise.

La nature des manquements notés au dossier PEVL de l'intimée: excès de vitesse importants, panneaux d'arrêt non-respectés et marches arrière prohibée ou dangereuse sont particulièrement graves et constituent de toute évidence une mise en danger de la sécurité des usagers du réseau routier. Étant donné ce constat de mise en danger, la Commission modifiera la cote de l'intimée pour lui attribuer une cote portant la mention « conditionnel » et lui imposera un certain nombre de conditions d'exploitation qui seront susceptibles d'améliorer sa gestion de la sécurité et sa conformité.

La première condition concerne l'installation, sur tous les véhicules moteur actuels et futurs, exploités par l'intimée, de mécanismes de limitation de la vitesse qui seront calibrés à une vitesse maximale de 100 km/h, soit la vitesse maximale permise sur les autoroutes du Québec. De toute évidence, en imposant des limiteurs de vitesse à 100 km/h, la Commission n'autorise aucun transporteur à dépasser les limites de vitesse inférieures. Dans aucune situation et dans aucun lieu, l'intimée ne devra excéder la vitesse permise.

Les activités de l'intimée consistant à effectuer des livraisons d'ameublement l'amènent à exploiter dans des secteurs à vitesse réduite, des quartiers résidentiels et des zones à plus forte densité de population. Il est inacceptable qu'en de telles circonstances notamment, des véhicules lourds dépassent la vitesse « maximale » permise, pour ne pas parler des arrêts et des marches arrière qui sont toujours des manoeuvres à risque. Une formation des chauffeurs sera requise afin de parfaire leurs connaissances et de les instruire sur les principes de la conduite préventive.

L'entreprise devra procéder à un changement de culture de façon à inciter ses

chauffeurs à respecter de façon rigoureuse les limites de vitesse et le Code de la sécurité routière. Une politique de « tolérance zéro » doit être développée, diffusée au personnel et mise en place de façon rigoureuse. Cette politique devra être accompagnée d'une obligation pour les chauffeurs de divulguer toute infraction ou accident et des sanctions et mesures disciplinaires doivent être prévues.

L'intimée devra se doter de politiques et de procédures internes visant à assurer une gestion efficace des obligations qui découlent de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Enfin, la Commission imposera à l'intimée de faire suivre par ses dirigeants, un programme de formation portant sur la gestion des obligations qu'impose la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

La Commission tient à rappeler à l'intimée que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3⁰ a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle; »

VU QUE la Commission est d'avis que l'intimée a mis en danger, par ses actes ou ses omissions, la sécurité des usagers de la route;

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1 -DÉCLARE partiellement inapte l'intimée 9089-8586 QUÉBEC INC.;
- 2 -MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » attribuée à l'intimée 9089-8586 QUÉBEC INC., et lui attribue une cote comportant la mention « conditionnel »;
- 3 -ORDONNE à l'intimée de procéder à l'installation d'un système de contrôle et de limitation de la vitesse fixée à 100 km/heure sur tous les véhicules lourds, actuels ou futurs, exploités par

l'intimée, et transmettre à la Secrétaire de la Commission, M^e Natalie Lejeune, au 545 boul. Crémazie Est, 10^{ième} étage, Bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, une preuve de l'installation et l'identification des véhicules au plus tard le 28 mars 2002;

4-ORDONNE à l'intimée d'inscrire Mme Chantal Lalonde et à M. Richard

Lepage à un programme de formation portant sur la gestion des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, dispensé par une institution ou une association professionnelle reconnue, d'une durée minimale de 6 heures;

5-ORDONNE à l'intimée d'inscrire tous ses chauffeurs, actuels ou futurs, à un programme de formation dispensé par une institution ou une association professionnelle reconnue, portant sur les volets suivants, qui devront avoir une durée minimale de 4 heures chacun:

- la conduite préventive de véhicules lourds;
- les obligations découlant de la Loi 430;
- la vérification avant départ;

6- ORDONNE à l'intimée de transmettre, au plus tard le 1er mai 2002, à la Secrétaire de la Commission, M^e Natalie Lejeune, au 545 boul. Crémazie Est, 10^{ième} étage, Bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, la preuve, que les programmes de formation ordonnés en 4) et 5) précédemment, ont été suivis ont sont en cours de l'être;

7-ORDONNE à l'intimée de développer et de mettre en place, un recueil de politiques et de procédures de gestion portant sur les obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière comprenant notamment les éléments suivants :

- l'embauche et la formation des chauffeurs;
- la conduite préventive;
- le respect intégral des limites de vitesse;
(politique de tolérance zéro);
- la vérification des véhicules avant départ;
- les heures de conduite et de travail;
- l'obligation pour les chauffeurs de divulguer, sans délai, tout accident ou tout constat d'infraction qui leur aura été signifié;
- l'imposition aux chauffeurs de sanctions graduées allant

jusqu'au congédiement pour le défaut de se conformer à l'obligation qui précède et pour toute infraction au Code de la sécurité routière;

et fournir, au plus tard le 30 mai 2002, à la Secrétaire de la Commission, M^e Natalie Lejeune, au 545 boul. Crémazie Est, 10^{ième} étage, Bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, un copie de ce recueil;

8 -STATUE QU'après avoir satisfait aux conditions ci-haut mentionnées et avoir amélioré sensiblement son comportement, l'intimée pourra s'adresser de nouveau à la Commission pour demander la ré-évaluation de sa cote.

Louise Pelletier
Commissaire

NOTE: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.